

SEANCE DU 25 MAI 2011

Présents :

M. GATELIER Jean-François,	Bourgmestre-Président ;
MM. DUCARME F., POU CET M., HANON Ph.,	Echevins ;
M. SCHEPERS Ch., Mme DEBRUXELLES A., MM. ALBESSART Ph. , DEMEULDRE A. ,	
LALMANT A., LEGROS B. , KNOPS C., Mmes MICHAUX Sylvie, BERHIN J., M. HUBERT Ph.,	
Mme CRENERINE M.,	Conseillers ;
Mme SCHEPERS M., à titre consultatif,	Présidente du CPAS ;
M. GUILLAUME J-J.,	Secrétaire Communal.



On passe à l'Ordre du jour :

1. **PRESENTATION DE L'ESPACE NATURE DE LA BOTTE DU HAINAUT ET DE SON PROGRAMME D'ACTIVITES.**
2. **-PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 24 MARS 2011 : Approbation.**
3. **DECISION DE L'AUTORITE DE TUTELLE : Communications.**
4. **COMPTE C.P.A.S. 2010 : Approbation.**
5. **ALIENATION – ACCORD DE PRINCIPE ET ACCORD DEFINITIF (PIETTE) : Décision à prendre.**
6. **MODIFICATION DE VOIRIE – RÉTRÉCISSEMENT DES CHEMINS n° 4 & 15 A MONTBLIART : Proposition.**
7. **MAISON DE VILLAGE DE MONTBLIART – AMENAGEMENT DE SANITAIRES ET VESTIAIRE : Accord de principe, arrêt du cahier spécial des charges et choix du mode de passation de marché.**
8. **ACHAT ET PLACEMENT DE BARRIERES DE SECURITE : Accord de principe, arrêt du cahier spécial des charges et choix du mode de passation de marché.**
9. **MARCHE DE SERVICES CONJOINT A L'ADMINISTRATION COMMUNALE & CPAS – RENOUELEMENT DIVERSES POLICES D'ASSURANCE : Accord de principe, arrêt du cahier spécial des charges et choix du mode de passation de marché, nouvelle décision.**
10. **ASBL « LA CHENILLE » CRECHE COMMUNALE – GARANTIE BANCAIRE : Décision à prendre.**
11. **PROJET UREBA – TRAVAUX A LA BIBLIOTHEQUE COMMUNALE ET EPN – DESIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET : Arrêt du cahier spécial des charges et choix du mode de passation de marché.**
12. **PROJET UREBA – TRAVAUX DE REPARATION ET ISOLATION TOITURE DU CENTRE CULTUREL LOCAL (BUREAUX) : Accord de principe, arrêt du cahier spécial des charges et choix du mode de passation de marché.**
13. **A.I.E.S.H. – INVESTISSEMENT GRD ANNEE 2011 – CAUTION SOLIDAIRE : Décision à prendre.**
14. **DEVIS FORESTIER – LIQUIDATION DES SUBSIDES : Décision à prendre.**
15. **CONFRERIE DE LA GATE D'OR – OCTROI DE SUBSIDE : Décision à prendre.**
16. **ASBL. CLUB DES VEHICULES ANCIENS DE SIVRY-RANCE – OCTROI DE SUBSIDE : Décision à prendre.**
17. **BIBLIOTHEQUE COMMUNALE – CREATION D'UNE ASBL – PROJET DE STATUTS : Approbation.**
18. **REGLEMENT GENERAL DE POLICE ADMINISTRATIVE – MODIFICATION : Décision à prendre.**

HUIS CLOS :

19. **ENSEIGNEMENT - RATIFICATION DESIGNATIONS PERSONNEL ENSEIGNANT TEMPORAIRE.**
20. **AMENDES ADMINISTRATIVES – FONCTIONNAIRE SANCTIONNATEUR PROVINCIAL : Désignation.**



1. PRESENTATION DE L'ESPACE NATURE DE LA BOTTE DU HAINAUT ET DE SON PROGRAMME D'ACTIVITES.



2. PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL DU 24 MARS 2011 : Approbation.

Le procès-verbal du Conseil Communal du 24 mars 2011 est approuvé à l'unanimité.



3. DECISION DE L'AUTORITE DE TUTELLE : Communications.



4. COMPTE C.P.A.S. 2010 : Approbation.

Vu l'article 89, alinéa 4 de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976, Madame Magali SCHEPERS, Présidente du CPAS, commente les comptes annuels de l'exercice 2010 du CPAS ;

Conformément à l'article L1122-19, 2° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Mme Magali SCHEPERS, Présidente du CPAS et Melle Sylvie MICHAUX, Conseillère de l'Action Sociale, quittent la salle des délibérations ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 26 avril 2011 arrêtant les comptes annuels de l'exercice 2010 du Centre Public d'Action Sociale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général sur la Comptabilité Communale et l'article 87 de la loi organique des C.P.A.S. du 8 juillet 1976 rendant celui-ci applicable aux Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le règlement général de la comptabilité aux C.P.A.S. ;

Vu la Circulaire du Ministère de la Région wallonne du 11 février 1999 relative aux comptes annuels des C.P.A.S. ;

Vu l'article 89 de la loi organique des C.P.A.S. du 8 juillet 1976 relatif à l'arrêt des comptes annuels et à leur approbation par le Conseil Communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

Article 1 – d'approuver les comptes annuels de l'exercice 2010 du Centre Public d'Action Sociale comme suit :

	+ /-	Service ordinaire	Service extraordinaire
1 Droits constatés		1.394.444,44	110.152,65
· Non-valeurs et irrécouvrables	=	0,00	0,00
Droits constatés nets	=	1.394.444,44	110.152,65
Engagements	-	1.364.532,58	96.640,44
Résultat budgétaire	=	29.911,86	13.512,21
		Positif :	
		Négatif :	
2 Engagements		1.364.532,58	96.640,44
· Imputations comptables	-	1.363.443,12	26.827,19
Engagements à reporter	=	1.089,46	69.813,25
3 Droits constatés nets		1.394.444,44	110.152,65
· Imputations	-	1.363.443,12	26.827,19
Résultat comptable	=	30.001,32	83.325,46
		Positif :	
		Négatif :	

Article 2 – de joindre la présente délibération aux comptes annuels du Centre Public d'Action Sociale pour approbation.



Mme Magali SCHEPERS, Présidente du CPAS, et Melle Sylvie MICHAUX, Conseillère de l'Action Sociale, réintègrent la salle des délibérations.



5. ALIENATION – ACCORD DE PRINCIPE ET ACCORD DEFINITIF (PIETTE) : Décision à prendre.

Attendu que la Commune de SIVRY-RANCE est propriétaire des parcelles de terrain sises à Sivry-Rance (Sautin) cadastrées 3^{ème} division section B n° 443 c (9 ares 25 ca) et 448 c (75 ca) ;

Vu la demande de M et Mme PIETTE-WERION, domiciliés rue de la Station n° 10 à 6470 SAUTIN, sollicitant l'acquisition de ces parcelles dont ils sont actuellement locataires pour une contenance totale de 10 ares;

Attendu que ces parcelles se situent actuellement en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de Thuin-Chimay adopté par Arrêté Royal du 10 septembre 1979 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour les biens précités ; que ces parcelles constituent un complément à rue de la propriété de M et Mme PIETTE-WERION précités;

Vu la circulaire du 20 juillet 2005 du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique en Région wallonne, relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les C.P.A.S. ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie;

Vu les rapports d'expertise dressés en date du 10/11/2010 (ES1018) et du 04/02/2011 (ES1027), modifiés en date du 31/03/2011, par le SPF Finances, Administration du Cadastre, de l'Enregistrement et des Domaines estimant la valeur vénale desdits biens;

Vu la nature et la situation des biens sollicités ;

Considérant que lesdites parcelles sont d'un rapport faible pour la Commune et que la vente de celles-ci est plus rentable pour la Commune;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD);

D E C I D E, A L'UNANIMITE :

Article 1 – de marquer son accord de principe sur la vente de gré à gré à Monsieur et Madame PIETTE-WERION précités, des parcelles sises à Sivry-Rance, cadastrées 3^{ème} division section B n° 443 c et 448 c pour une contenance totale de 10 ares sur une base unitaire de 15 EUR/m².

Article 2 – les montants revenant à la Commune seront affectés au fonds de réserve extraordinaire.



Attendu que la Commune de SIVRY-RANCE est propriétaire des parcelles de terrain sises à Sivry-Rance (Sautin) cadastrées 3^{ème} division section B n° 443 c (9 ares 25 ca) et 448 c (75 ca) ;

Vu l'offre de M et Mme PIETTE-WERION, domiciliés rue de la Station n° 10 à 6470 SAUTIN, proposant la somme de 15 €/m² pour l'acquisition de ces parcelles;

Attendu que ces parcelles se situent actuellement en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de Thuin-Chimay adopté par Arrêté Royal du 10 septembre 1979 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour les biens précités ; que ces parcelles constituent un complément à rue de la propriété de M et Mme PIETTE-WERION précités;

Vu la circulaire du 20 juillet 2005 du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique en Région wallonne, relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les C.P.A.S. ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie;

Vu les rapports d'expertise dressés en date du 10/11/2010 (ES1018) et du 04/02/2011 (ES1027), modifiés en date du 31/03/2011, par le SPF Finances, Administration du Cadastre, de l'Enregistrement et des Domaines estimant la valeur vénale desdits biens;

Vu la nature et la situation des biens sollicités ;

Considérant que lesdites parcelles sont d'un rapport faible pour la Commune et que la vente de celles-ci est plus rentable pour la Commune;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD);

D E C I D E, A L'UNANIMITE :

Article 1 – de marquer son accord définitif sur la vente de gré à gré à Monsieur et Madame PIETTE-WERION précités, des parcelles sises à Sivry-Rance, cadastrées 3^{ème} division section B n° 443 c et 448 c pour une contenance totale de 10 ares au montant de quinze mille euros (15.000,-EUR).

Article 2 – les montants revenant à la Commune seront affectés au fonds de réserve extraordinaire.



6. MODIFICATION DE VOIRIE – RÉTRÉCISSEMENT DES CHEMINS n° 4 & 15 A MONTBLIART : Proposition.

Vu la demande introduite en date du 25/05/2008 par Monsieur et Madame SENTE-ANTOINE, domiciliés Chemin Lambotte n° 2 à 6470 MONTBLIART, sollicitant le rétrécissement d'une partie de l'assiette des chemins n° 4 et 15, repris à l'atlas des chemins vicinaux de Montbliart au plan de détail n° 3 ;

Vu le procès-verbal de l'enquête de commodo et incommodo constatant que ce projet n'a rencontré aucune opposition ;

Attendu que les modifications sollicitées ne présentant aucun inconvénient pour la circulation générale ;

Vu la loi du 10 avril 1841, modifiée par les lois du 20 mai 1863, 19 mars 1866 et 9 août 1948 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

DE C I D E, A L'UNANIMITE :

Article 1^{er} – de proposer au Collège provincial du Hainaut, conformément aux plans joints à la présente, dressés en date du 27/12/2010 par Monsieur Alzir MAURENNE, Géomètre-Expert :

- Le rétrécissement d'une partie de l'assiette des Chemins n° 4 & 15, repris à l'atlas des chemins vicinaux de Montbliart, plan de détail n° 3.

Article 2 – La présente délibération sera transmise en quadruple expédition avec le dossier y relatif, à l'autorité compétente, aux fins d'approbation.



7. MAISON DE VILLAGE DE MONTBLIART – AMENAGEMENT DE SANITAIRES ET VESTIAIRE : Accord de principe, arrêt du cahier spécial des charges et choix du mode de passation de marché.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier spécial des charges N° 20110030 relatif au marché "Maison de Village Montbliart - aménag. sanitaires et vestiaire " établi par le Service Travaux;

Considérant que ce marché est divisé en lots:

- * Lot 1 (Cloisonnage), estimé à 123,40 € hors TVA ou 149,31 €, 21% TVA comprise
- * Lot 2 ([Sanitaires]), estimé à 2.058,96 € hors TVA ou 2.491,34 €, 21% TVA comprise
- * Lot 3 ([Menuiserie]), estimé à 284,00 € hors TVA ou 343,64 €, 21% TVA comprise

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 2.466,36 € hors TVA ou 2.984,29 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011, article 763/723-54 et sera financé par fonds propres ;

DE C I D E, A L'UNANIMITE :

ART. 1 – D’ approuver le cahier spécial des charges N° 20110030 et le montant estimé du marché “Maison de Village Montbliart - aménag. sanitaires et vestiaire ”, établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s’élève à 2.466,36 € hors TVA ou 2.984,29 €, 21% TVA comprise.

ART. 2 – De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

ART. 3 – Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2011, article 763/723-54.



8. ACHAT ET PLACEMENT DE BARRIERES DE SECURITE : Accord de principe, arrêt du cahier spécial des charges et choix du mode de passation de marché.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l’article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l’article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €);

Vu l’arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l’article 120;

Vu l’arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d’exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l’article 3, § 2;

Vu le cahier général des charges, annexe de l’arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier spécial des charges N° 20110009 relatif au marché “Achat et placement barrières de sécurité” établi par le Service Travaux;

Considérant que le montant estimé de ce marché s’élève à 8.400,00 € hors TVA ou 10.164,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu’il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2011, article 421/731-53 et sera financé par fonds propres ;

DE C I D E, À L’UNANIMITÉ :

ART. 1 – D’ approuver le cahier spécial des charges N° 20110009 et le montant estimé du marché “Achat et placement barrières de sécurité”, établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s’élève à 8.400,00 € hors TVA ou 10.164,00 €, 21% TVA comprise.

ART. 2 – De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

ART. 3 – Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2011, article 421/731-53.



9. MARCHE DE SERVICES CONJOINT A L’ADMINISTRATION COMMUNALE & CPAS – RENOUELEMENT DIVERSES POLICES D’ASSURANCE : Accord de principe, arrêt du cahier spécial des charges et choix du mode de passation de marché, nouvelle décision.

Revu notre décision du 3 février 2011 marquant son accord de principe pour procéder à la réalisation d’un marché de services conjoint pour le compte de l’Administration Communale de Sivry-Rance et pour le compte du CPAS de Sivry-Rance en vue du renouvellement des diverses polices d’assurance de la Commune, approuvant le cahier spécial des charges, fixant le mode de passation du marché par procédure négociée avec publicité européenne, désignant la Commune de Sivry-Rance, organe qui interviendra en leur nom collectif pour l’attribution et l’exécution du marché,

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains travaux, marchés de travaux, fournitures et de services (MB 22/04/94) ;

Vu l'Arrêté Royal d'exécution du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics (MB 26/01/1996) ;

Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ainsi que son annexe (MB 18/10/1996) ;

Considérant qu'il y a lieu de passer un marché de services conjoint pour le compte de l'Administration Communale de Sivry-Rance et pour le compte du CPAS de Sivry-Rance portant sur la conclusion de divers contrats d'assurances à l'exception de l'assurance hospitalisation (soins de santé) et d'arrêter un cahier spécial des charges ;

Vu la circulaire ministérielle du 2 décembre 1997 concernant les marchés publics et la liste des services visés à l'annexe 2 de la loi du 24 décembre 1993.

Vu la Circulaire du 3 décembre 1997 (MB 13/12/1997) – marchés publics – services financiers visés dans la catégorie 6 de l'annexe 2 de la loi du 24 décembre 1993, à savoir d'une part, les services bancaires et d'investissement et, d'autre part, les services d'assurances ;

Vu les corrections apportées au cahier spécial des charges et à l'avis de marché suite aux remarques formulées par le SPW, Direction du Patrimoine et Marchés publics des Pouvoirs locaux - DGO5, le 30 mars 2011 ;

Considérant les dispositions de l'article 17 § 3 – 4° - de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de l'arrêté royal du 8 janvier 1996, la nature des couvertures d'assurance étant telle que les spécifications du marché ne peuvent être établies avec une précision suffisante pour permettre de finaliser le texte définitif de la police sans négociations, le présent marché sera passé par procédure négociée avec publicité belge et européenne ;

Considérant qu'il est impossible pour ce marché portant sur 4 grandes branches d'assurances : dommages matériels, responsabilité civile, accidents du travail et véhicules automobiles de décrire avec suffisamment de précisions tous les éléments en terme de garanties, primes, services (gestion) dans le cahier spécial des charges car dépendant des conditions appliquées par les assureurs et notamment :

- pour les garanties :

Chaque compagnie d'assurance travaillant avec ses propres conditions générales de couverture, transmet ses conditions générales lors de sa remise d'offre.

Si la Commune recopiait « purement et simplement » les polices de tel ou tel assureur pour établir son cahier spécial des charges, elle fermerait la porte à des assureurs et empêcherait la concurrence de jouer. De plus, elle se priverait peut-être de garanties et services disponibles sur le marché et dont elle n'aurait même pas connaissance. Par ailleurs, le type de garantie à couvrir étant spécifique, il peut être nécessaire en cours de négociation d'adapter celle-ci, de revoir des limites de couverture et/ou de revoir les niveaux de franchises.

- pour les services :

La nature des services proposés par les compagnies d'assurances peut varier d'une compagnie à l'autre. Par exemple, en matière de gestion, tant en production qu'en sinistre, l'outil informatique doit être décrit par la Compagnie et il diffère d'une Compagnie à l'autre. En outre, les services que peuvent offrir les soumissionnaires dans la formation proposée pour le personnel, l'analyse périodique des statistiques sinistre, la politique en matière de prévention des risques, l'assistance dans l'évolution et la qualification des risques, le service après vente,... doivent aussi être détaillés par les soumissionnaires. Ces éléments de fait diffèrent d'un soumissionnaire à l'autre et doivent impérativement être décrit de la part des soumissionnaires eux-mêmes.

- pour les primes :

La capacité de couverture présente sur le marché des Compagnies d'assurances pouvant avoir une influence importante sur la prime, les négociations permettent d'aboutir au meilleur rapport prix/capacité du marché, surtout quand le marché offre une surcapacité. Celle-ci n'est mesurable que sur base des offres remises.

Considérant qu'au vu de ce qui précède, ces éléments différant donc d'un assureur à l'autre, il est donc impossible de décrire ce type de couverture de façon exhaustive dans un cahier spécial des charges ;

Attendu que l'estimation du montant du présent marché de services atteint le seuil de publicité européenne ;

Attendu que les crédits ont été prévus au budget ordinaire 2011 ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 (MB 21/12/2007) modifiant notamment l'article L3122-2, 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif à la tutelle générale d'annulation ;

Considérant qu'il est dérogé aux articles repris ci-dessous pour les motifs suivants :

- les articles 5 à 9 : aucun cautionnement n'étant exigé pour les services d'assurance ;
- l'article 18 : compte tenu de l'existence de délais de prescription particuliers en matière d'assurance ;
- l'article 21 : ses dispositions étant inapplicables aux entreprises d'assurance puisqu'il s'agit toujours de personnes morales et que la législation de contrôle règle les hypothèses de faillite ;
- les articles 30 § 2, 36 et 41 : parce qu'applicables uniquement aux marchés de travaux ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

Article 1^{er} – de marquer son accord de principe pour procéder à la réalisation d'un marché de services conjoint pour le compte de l'Administration Communale de Sivry-Rance et pour le compte du CPAS de Sivry-Rance en vue du renouvellement des diverses polices d'assurance de la Commune à l'exception de l'assurance hospitalisation (soins de santé) .

Article 2 – d'approuver les modifications apportées au cahier spécial des charges ci-annexé suite aux remarques formulées par le SPW, Direction du Patrimoine et Marchés publics des Pouvoirs locaux - DGO5, le 30 mars 2011, de fixer les conditions du marché et les éléments constitutifs de l'avis de marché et de décider le mode de passation du marché par procédure négociée avec publicité belge et européenne.

Article 3 – de désigner la Commune de Sivry-Rance, organe qui interviendra en leur nom collectif pour l'attribution et l'exécution du marché ;

Article 4 – de transmettre le présent dossier à la Région wallonne, DGPL, Cellule des marchés publics, Rue Van Opéré n°91/95 à 5100 Jambes.



10. ASBL « LA CHENILLE » CRECHE COMMUNALE – GARANTIE BANCAIRE : Décision à prendre.

Vu la délibération du Conseil communal du 16 décembre 2010 déclarant se porter caution solidaire envers DEXIA Banque, tant en capital qu'en intérêts, commissions et frais, de l'avance en compte courant, d'un montant total de 20.000,00 euros contracté par l'ASBL « La Chenille » et ce, jusqu'à l'échéance de l'avance ;

Considérant que l'ASBL « La Chenille », sise Route de Mons n° 72 à 6470 Sivry-Rance reste toujours dans l'attente des subventions ONE ainsi que celles relatives à la demande de points APE et que dès lors, elle ne peut assurer seule son fonctionnement ;

Attendu que cette avance en compte courant doit être garantie par la commune de Sivry-Rance ;

Vu la décision du Conseil d'Administration de l'ASBL « La Chenille » du 4 mai 2011 sollicitant une augmentation de la garantie bancaire à concurrence de 10.000 € ;

LE CONSEIL COMMUNAL, PAR 8 OUI ET 4 ABSTENTIONS :

Mme Annie DEBRUXELLES, MM. Claude KNOPS, Philippe HUBERT et Mme Micheline CRENERINE, Conseillers communaux, justifiant leur abstention sur le fait du coût financier global du projet « crèche » jugé trop important.

DECLARE se porter caution solidaire envers DEXIA Banque, tant en capital qu'en intérêts, commissions et frais, de l'avance en compte courant, d'un montant total de 10.000,00 euros contracté par l'ASBL « La Chenille » et ce, jusqu'à l'échéance de l'avance.

S'ENGAGE, jusqu'à l'échéance finale de toute dette auprès de Dexia Banque, à soutenir l'ASBL « La Chenille » afin qu'elle puisse respecter ses engagements financiers vis-à-vis de Dexia Banque et autres tiers.

AUTORISE DEXIA Banque à porter au débit du compte courant de la commune, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. Pour information, l'administration garante recevra copie de la correspondance envoyée à l'ASBL en cas de non-paiement dans les délais.

S'ENGAGE, jusqu'à l'échéance finale de cet emprunt et de ses propres emprunts conclus auprès de DEXIA Banque, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des Communes et dans tout autre Fonds qui viendrait s'y ajouter ou à le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat et de la province ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat) soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes.

AUTORISE irrévocablement DEXIA Banque à affecter les recettes susmentionnées au paiement de toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui seraient portées au débit du compte courant de la Commune.

CONFIRME les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées par DEXIA Banque, en cas de liquidation de l'emprunteur, attendu d'autre part que celui-ci s'est engagé à rembourser immédiatement à DEXIA Banque le solde de sa dette en capital, intérêts et frais.

S'ENGAGE, en cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des charges qui seraient portées en compte à la Ville, à faire parvenir directement à DEXIA Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette. En cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, des intérêts de retard sont dus de plein droit et sans mise en demeure, calculés conformément à l'article 15 § 4 de l'annexe à l'AR du 26 septembre 1996, relatif aux marchés publics, et cela pendant la période de défaut de paiement.

La présente autorisation, donnée par la commune, vaut délégation irrévocable en faveur de DEXIA Banque.

La présente délibération est soumise à la tutelle générale conformément à la loi communale et aux décrets applicables.



11. PROJET UREBA – TRAVAUX A LA BIBLIOTHEQUE COMMUNALE ET EPN – DESIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET : Arrêt du cahier spécial des charges et choix du mode de passation de marché.

Considérant le dossier (comm0222/010/a) introduit auprès du SPW-Département de l'énergie et du bâtiment durable dans le cadre de la circulaire Efficience énergétique 2008/02 ;

Considérant qu'un montant de 54.468 Euros de subsides a été accordé en date du 14/05/2009 en vue de remplacer les châssis et d'isoler la toiture de la bibliothèque communale et de l'EPN à Rance ;

Considérant qu'il est également nécessaire d'effectuer des réparations au niveau de la toiture ;

Considérant qu'en vue de la réalisation de ces travaux, il y a lieu de passer un marché de services afin de désigner un auteur de projet ;

Attendu que la coordination en matière de sécurité et de santé est incluse dans le marché ;

Vu le cahier spécial des charges ci-annexé à passer avec un auteur de projet ;

Vu la loi sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;

Vu le décret du 22/11/2007 (M.B. du 21/12/2007) modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales afin d'en optimiser l'exercice ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que des crédits ont été portés au budget extraordinaire 2011 à l'article 767/724-54 projet 2011-0036 couverts par un subside et le fonds de réserve extraordinaire;

D E C I D E, A L'UNANIMITE :

Art. 1 : D'approuver les clauses du cahier spécial des charges ci-annexé à conclure avec un auteur de projet pour la réalisation de l'étude de travaux

Art. 2 : D'inclure la coordination en matière de sécurité et de santé pour les phases élaboration du projet et réalisation des travaux dans le présent marché.

Art. 3 : De passer le marché par procédure négociée sans publicité.



12. PROJET UREBA – TRAVAUX DE REPARATION ET ISOLATION TOITURE DU CENTRE CULTUREL LOCAL (BUREAUX): Accord de principe, arrêt du cahier spécial des charges et choix du mode de passation de marché.

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 10 avril 2003 relatif à l'octroi de subventions aux personnes de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation d'études et de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments (projets UREBA) ;

Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de leurs mesures d'exécution ;

Vu l'Arrêté Royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de service et aux concessions de travaux publics ;

Vu l'Arrêté Royal du 29 janvier 1997 fixant la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi du 24 décembre 1993 précisée ci avant ;

Considérant qu'il y a lieu de passer un marché de travaux de réparation et de l'isolation de la toiture du Foyer Culturel de Sivry, dont les spécificités sont reprises dans le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération ;

Considérant que des crédits seront inscrits au budget extraordinaire 2011 lors de la prochaine modification budgétaire ;

Vu l'octroi d'une subvention de 3872 € par le Département de l'énergie et du bâtiment durable de la Région Wallonne (dossier n° COMM0222/002/b) en date du 11 février 2008 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

D E C I D E, A L'UNANIMITE :

Art. 1 : De marquer son accord de principe pour procéder aux travaux de réparation et d'isolation de la toiture du Foyer Culturel de Sivry, Grand'Place 31 ;

Art. 2 : D'approuver le cahier spécial des charges relatif aux travaux dont question d'une estimation de 30.000 € TVA comprise, ventilée en deux lots;

Art. 3 : Le marché dont question sera passé par procédure négociée sans publicité.



13. A.I.E.S.H. – INVESTISSEMENT GRD ANNEE 2011 – CAUTION SOLIDAIRE : Décision à prendre.

Vu que l'Association Intercommunale d'Electricité du Sud du Hainaut (A.I.E.S.H.), par sa décision 11/06 du 15/02/2011, a décidé de contracter auprès de DEXIA Banque un emprunt de 1.290.000 euros destiné au financement partiel (55 %) des investissements du GRD pour l'année 2011 ;

Attendu que l'emprunt doit être garanti par une ou plusieurs communes associées ;

LE CONSEIL COMMUNAL, A L'UNANIMITE :

DECLARE se porter caution solidaire envers DEXIA Banque, tant en capital qu'en intérêts, commissions et frais, de l'emprunt d'un montant total de 1.290.000 euros en 20 ans contracté par l'intercommunale proportionnellement à la part de garantie qui lui est dévolue, soit une part de 175.440 euros, correspondant à 13,60 % de l'enveloppe globale de 1.290.000 euros.

AUTORISE DEXIA Banque à porter au débit du compte courant de la commune, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. Pour information, l'administration garante recevra copie de la correspondance envoyée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais.

S'ENGAGE, jusqu'à l'échéance finale de cet emprunt et de ses propres emprunts conclus auprès de DEXIA Banque, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des Communes et dans tout autre Fonds qui viendrait s'y ajouter ou à le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat et de la province ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat) soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes.

AUTORISE irrévocablement DEXIA Banque à affecter les recettes susmentionnées au paiement de toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui seraient portées au débit du compte courant de la Commune.

CONFIRME les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées par DEXIA Banque, en cas de liquidation de l'emprunteur, attendu d'autre part que celui-ci s'est engagé à rembourser immédiatement à DEXIA Banque le solde de sa dette en capital, intérêts et frais.

S'ENGAGE, en cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des charges qui seraient portées en compte à la Commune, à faire parvenir directement à DEXIA Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette. En cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, des intérêts de retard sont dus de plein droit et sans mise en demeure, calculés conformément à l'article 15 § 4 de l'annexe à l'AR du 26 septembre 1996, relatif aux marchés publics, et cela pendant la période de défaut de paiement.

La présente autorisation, donnée par la commune, vaut délégation irrévocable en faveur de DEXIA Banque.

La présente délibération est soumise à la tutelle générale conformément à la loi communale et aux décrets applicables.



14. DEVIS FORESTIER – LIQUIDATION DES SUBSIDES : Décision à prendre.

Vu la délibération du Conseil communal du 28 décembre 2006 approuvant le devis forestier des travaux à exécuter dans les bois communaux de Sivry-Rance, dont le montant s'élève à 27.035,16 € TVA comprise soit 7.610 € hors TVA montant subventionnable à 60 %, 5133,15 € hors TVA montant subventionnable à 37,5 %, et 12.305,35 non subventionnable;

Considérant que par arrêté du 4 juin 2007 n° 901, le Ministère de la Région Wallonne décide d'allouer à notre commune les subventions se rapportant au présent devis B1523 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

DE C I D E, A L'UNANIMITE :

ART. 1: de solliciter la liquidation de subsides du Ministère de la Région Wallonne pour les travaux forestiers faisant l'objet du devis B1523 précité au montant de 21.094,8 € hors TVA soit 6.490,25 € hors TVA

montant subventionnable à 60 %, 3.911,35 € hors TVA montant subventionnable à 37.5 %, et 10.693,2 € hors tva non subventionnable.

ART. 2: de transmettre la présente délibération et ses annexes aux autorités subsidiantes.



15. CONFRERIE DE LA GATE D'OR – OCTROI DE SUBSIDE : Décision à prendre.

Revu la délibération du Conseil communal du 16/12/2010 portant décision d'accorder une subvention communale pour l'exercice 2011 aux associations produisant un bilan financier et moral déterminé par le Collège communal ;

Vu la circulaire relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions (MB du 18/03/2008);

Vu la demande de la nouvelle association locale de Sivry-Rance « Confrérie de la Gâte d'or » sollicitant un subside communal ;

Attendu qu'un crédit de 250 € sera inscrit lors du prochain amendement budgétaire 2011 à l'article de dépense ordinaire 762/33202 ;

Vu les articles L1122-30 et L3331-1 à 9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DE C I D E, A L'UNANIMITE :

Art.1 : d'octroyer une subvention communale pour l'exercice 2011 à la Confrérie de la Gâte d'or de Sivry-Rance, d'inscrire à la prochaine modification budgétaire ordinaire de 2011, la somme de 250 € à l'article 762/33202.

Art.2 : de conditionner la liquidation du subside annuel communal à la présentation d'un compte annuel de recettes et dépenses au Collège communal dans les 6 mois de la fin d'exercice.

Art.3 : le droit à la subvention ne sera acquis qu'à partir du moment où aucune dette n'est due à l'Administration communale.

Art.4 : de transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle et pour information à l'association concernée.



16. ASBL. CLUB DES VEHICULES ANCIENS DE SIVRY-RANCE – OCTROI DE SUBSIDE : Décision à prendre.

Revu la délibération du Conseil communal du 16/12/2010 portant décision d'accorder une subvention communale pour l'exercice 2011 aux associations produisant un bilan financier et moral déterminé par le Collège communal ;

Vu la circulaire relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions (M.B. du 18/03/2008) ;

Vu la demande de subvention de l' ASBL Club des véhicules anciens de Sivry-Rance ;

Attendu qu'un crédit de 250 € sera inscrit lors du prochain amendement budgétaire 2011 à l'article de dépense ordinaire 762/33202 ;

Vu les articles L1122-30 et L3331-1 à 9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DE C I D E, A L'UNANIMITE :

Art.1 : d'octroyer une subvention communale pour l'exercice 2011 à l'ASBL Club des véhicules anciens de Sivry-Rance, d'inscrire à la prochaine modification budgétaire ordinaire de 2011, la somme de 250 € à l'article 762/33202.

Art.2 : de conditionner la liquidation du subside annuel communal à la présentation d'un compte annuel de recettes et dépenses au Collège communal dans les 6 mois de la fin d'exercice.

Art.3 : le droit à la subvention ne sera acquis qu'à partir du moment où aucune dette n'est due à l'Administration communale.

Art.4 : de transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle et pour information à l'association concernée.



17. BIBLIOTHEQUE COMMUNALE – CREATION D’UNE ASBL – PROJET DE STATUTS : Approbation.

Considérant le souhait de créer une association sans but lucratif afin de gérer la bibliothèque communale,

Considérant qu’il convient de remplir différentes missions de gestion et de développement,

Considérant que pour réaliser ces objectifs, il convient de constituer une association sous statut d’ASBL ;

Vu la loi du 27/06/1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations telle que modifiée par la loi du 2/05/2002 ;

Vu le projet de statuts constitutifs de ladite ASBL;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DE C I D E, A L’UNANIMITE :

Art. 1^{er} : de reporter le vote concernant la constitution d’une asbl de gestion de la bibliothèque communale afin de récolter des compléments d’information.



18. REGLEMENT GENERAL DE POLICE ADMINISTRATIVE – MODIFICATION : Décision à prendre.

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 119, al. 1, 119bis et 135, par. 2,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30,

Vu le règlement général de police administrative arrêté par le Conseil Communal le 15 octobre 2009 et les modifications postérieures;

Vu la loi du 25 avril 2007 portant des dispositions diverses, dont l’article 99 qui mentionne l’obligation d’affichage du montant du loyer et des charges communes lors de la mise en location d’un bien ;

Vu la possibilité octroyée aux communes de constater, poursuivre et sanctionner les manquements à cette obligation ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE, PAR 8 OUI ET 4 ABSTENTIONS :

Mme Annie DEBRUXELLES, MM. Claude KNOPS, Philippe HUBERT et Mme Micheline CRENERINE, Conseillers communaux, justifiant leur abstention sur le fait que cette disposition constitue, selon eux, une atteinte à la liberté.

Art. 1 : De modifier le règlement général de police administrative de la Commune de Sivry-Rance arrêté en date du 15/10/2009 en y insérant l’article 88 bis libellé comme suit : « *Toute mise en location d’un bien affecté à l’habitation au sens large implique, dans toute communication publique ou officielle, que figure notamment le montant loyer demandé et des charges communes. Tout non-respect par le bailleur ou son mandataire de la présente obligation pourra justifier le paiement d’une amende administrative fixée entre 50 euros et 200 euros.* »;

Art. 4 : De transmettre copie de la présente décision à la zone de police BOTHA et au Fonctionnaire Sanctionnateur Provincial du Hainaut pour disposition.



HUIS CLOS :

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre-Président,

GUILLAUME J.J.

J-F. GATELIER